



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement de
l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (92)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-027
du 11/10/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 11 octobre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris, reçue complète le 11 août 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 27 septembre 2023 ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris regroupant onze communes des Hauts-de-Seine et totalisant 403 229 habitants¹, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement territorial ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire communal est assurée par des réseaux principalement unitaires sur la partie nord du territoire et principalement séparatifs sur la partie sud et que le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par les réseaux de collecte, couvrant l'intégralité du territoire ;

Considérant, selon le dossier, que les résultats de la modélisation par temps sec réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, ont montré qu'« *aucun dysfonctionnement du réseau de collecte des eaux usées n'était observé* », que le projet de zonage d'assainissement intègre les projets de développements futurs qui vont affecter le système d'eaux usées au regard desquels « *les résultats ont permis de démontrer qu'aucun débordement ni saturation du réseau d'eaux usées sur l'ensemble du territoire, ce qui*

1 Source : Insee 2019, recensement de la population municipale

indique que le réseau actuel est suffisamment dimensionné pour recevoir un débit d'eaux usées supplémentaire » ;

Considérant que les effluents sont évacués vers différentes stations du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) qui sont conformes à la réglementation selon les données 2021 du portail de l'assainissement du ministère de la transition écologique, que d'après les informations transmises en cours d'instruction, l'évolution de la population et des emplois du territoire de Vallée Sud Grand Paris a été prise en compte dans le schéma directeur d'assainissement de la zone SIAAP, que cette évolution *"représente environ 9 000 m³/j d'apports d'eaux usées supplémentaires aux usines et notamment à l'usine Seine-Valenton"*, soit une augmentation de 1,5%, jugée non significative au regard du fonctionnement de l'usine qui *"ne dépasse son débit de temps sec qu'environ 10% du temps et n'atteint que rarement son débit de référence"*.

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage pluvial prévoit cinq zones en fonction des bassins versants (Seine : A et A-1, Bièvre : B et B-1, Petit-Clamart : C), où s'appliquent, par zone, des dispositions adaptées à la limitation des rejets d'eaux pluviales au réseau, ayant pris en compte *« les endroits sensibles aux inondations par débordement des collecteurs, permettant une réglementation plus restrictive sur la gestion des eaux pluviales aux bassins concernés et en amont de ces derniers »* ;

Considérant, selon le dossier, que le schéma directeur d'assainissement vise notamment, par un programme d'actions *« la suppression des rejets d'eaux usées encore présents dans le système des eaux pluviales, les réseaux d'eaux pluviales (par temps sec) »*, et à *« la limitation des eaux pluviales dans le système d'assainissement des eaux usées, à l'origine de saturation et de débordements des collecteurs départementaux d'eaux usées (par temps de pluie) »* ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de Vallée Sud Grand Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 11 août 2023 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris est exigible si les orientations générales de ce docu-

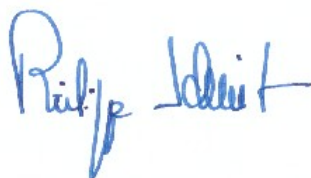
ment viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 11/10/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux
contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)